

**Constance CAILLAUD-RENAUD**

Doctorante en 3<sup>ème</sup> année

Faculté de Droit de La Rochelle

Ecole Doctorale Pierre Couvrat

Centre d'Etudes Juridiques et Politiques (CEJEP)

Directrice de thèse : Linda ARCELIN LECUYER

### ***Les professions du droit et la révolution numérique***

Le XXI<sup>ème</sup> siècle sera certainement retenu dans l'histoire comme celui de la révolution numérique. En effet, le développement d'une technologie sans précédent a bouleversé l'ensemble de notre civilisation : l'Internet.

Nous sommes tous dorénavant connectés par le biais de nos smartphones, de nos ordinateurs, de nos tablettes ou encore de nos télévisions.

*Leboncoin, eBay, Cdiscount, Amazon* sont devenus en moins de dix ans des sites marchands de référence, connus de tous et utilisés régulièrement par un grand nombre de consommateurs.

Face à ce chamboulement, l'ensemble des acteurs de notre société ont changé leurs habitudes, modifiant par la même la nature des rapports entre les individus.

Les professionnels du droit, qu'ils soient avocats, notaires, huissiers ou membres d'une autre profession réglementée ne peuvent pas faire exception à cette tendance.

La dématérialisation a fait une entrée discrète dans le monde du droit et plus particulièrement du procès, à la fin des années 90 avec la loi « *portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique* »,<sup>1</sup> suivie quelques années plus tard par la loi de 2004 sur « *la confiance en l'économie numérique* »<sup>2</sup>. Le droit français est ensuite resté silencieux presque une décennie jusqu'à ce qu'une loi et un décret<sup>3</sup> décident d'accompagner dans cette révolution numérique les professions judiciaires et juridiques, ainsi que certaines professions réglementées.

---

<sup>1</sup> Loi n°2000-230 du 13 mars 2000.

<sup>2</sup> Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

<sup>3</sup> L. n° 2011-331, 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées (JO 29 mars 2011, p. 5447) a instauré la dématérialisation des actes de procédures collectives- transcrite dans le code de commerce. Le décret d'application de cette loi du 28 décembre 2012 prévoit quant à lui que, dans un futur proche, le jugement pourra être établi sur support électronique (art. 456 c. pr. civ.), selon des procédés garantissant l'intégrité et la conservation, et qu'il sera signé

La volonté législative de faire rentrer l'Internet au cœur des métiers du droit s'est accentuée durant le dernier quinquennat avec la promulgation de trois lois faisant une part belle au numérique. Tout d'abord, la Loi « *Macron* »<sup>4</sup> est venue définir la notion de plateforme numérique, tout en obligeant dans un souci de protection du consommateur, à la transparence quant à la tarification<sup>5</sup> des actes d'huissiers et notariés, ou des honoraires d'avocat avec la signature d'une convention. Puis, ce fut au tour de la loi « *pour une République Numérique*<sup>6</sup> » de continuer le processus en imposant à tous les professionnels dans leur ensemble : la notion de loyauté des plateformes, un renforcement de l'information du consommateur, et une protection accrue de ses données à caractère personnel. Cependant, la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle est celle qui amène réellement le numérique au cœur des professions juridiques et réglementées en incitant ces professionnels à proposer à leur clientèle une « relation numérique » c'est-à-dire totalement dématérialisée répondant à l'ensemble des critères garantissant une interopérabilité<sup>7</sup> efficace. Cette disposition s'inscrit dans une volonté globale de faciliter l'accès du citoyen à la justice.

---

électroniquement dans le respect des exigences légales, qui seront précisées par un arrêté du garde des Sceaux.

<sup>4</sup> Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

<sup>5</sup> Grille tarifaire concernant tous les actes classiques fixée par décret.

<sup>6</sup> Loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 (JO 8 texte n°1). Ce texte pose également le principe de la neutralité d'Internet, celui de la portabilité et récupération des données, et l'encadrement des avis en ligne.

<sup>7</sup> Art3 : « I.-Les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les commissaires aux comptes et les experts-comptables proposent à leur clientèle une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges.

II.-Les professions mentionnées au I rendent librement accessibles les données figurant dans leurs annuaires et tables nationales de manière à garantir cette interopérabilité, notamment au moyen d'un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé.

III.-Les professions mentionnées au même I peuvent recourir à la sollicitation personnalisée, notamment par voie numérique, et proposer des services en ligne.

Les conditions d'application du présent III, notamment les adaptations nécessaires aux règles déontologiques applicables à ces professions dans le respect des principes de dignité, de loyauté, de confraternité et de délicatesse, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV.-Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires proposent aux personnes intéressées, dans les limites de ce que leur permet leur mandat de justice et pour les besoins de celui-ci, une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges.

V.-....

Les professionnels du droit doivent donc continuer à relever ce défi pour finaliser leur « transformation numérique », tout en tenant compte de l'ensemble des dispositions législatives venant protéger les consommateurs tant du côté du devoir d'information que du respect de sa vie privée avec les dispositifs relatifs à la protection des données à caractère personnel<sup>8</sup>.

Une réflexion conjointe entre informaticiens et juristes sur la matière pourrait être menée afin d'identifier les besoins de chaque profession du droit et de leur proposer des solutions numériques concrètes et adaptées à leur métier pour les faire devenir des acteurs à part entière du numérique.

---

<sup>8</sup> Un nouveau règlement européen en date du 27 avril 2016 (Règl.UE 2016/679) est venu défendre le droit à l'oubli mais surtout en ce qui nous intéresse ici le consentement clair et explicite de la personne concernée quant à l'utilisation de ses données personnelles ou encore le transfert de ces dernières. La loi pour une République numérique citée ci-dessus prône également la protection de la vie privée en ligne en affirmant des principes comme le secret des correspondances privées, le droit à l'oubli ou encore la mort numérique.